

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

Introduction

Le règlement général des études s'adresse à toute la communauté éducative, en particulier aux élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs. Ce règlement a pour objectif de donner une information claire sur le fonctionnement et l'organisation pédagogique du Collège ainsi que sur ses attentes et exigences dans le domaine des études. Il se compose des parties suivantes :

1. Organisation des études en Fédération Wallonie - Bruxelles et au Collège
2. Statuts administratifs de l'élève en Fédération Wallonie - Bruxelles
3. Dialogue institutionnel entre les élèves, les parents et l'école.
4. La présentation générale des compétences et savoirs transversaux et spécifiques qui doivent être acquis par les élèves dans le cadre de leur parcours scolaire.
5. Approches pédagogiques particulières
6. L'organisation du soutien et du dépassement scolaire
7. Le cadre général de l'évaluation pratiquée au Collège : son sens et ses rôles, les méthodes utilisées, ses formes, ses moments clés et ses différents supports, notamment le système de bulletin.
8. L'organisation des examens et travaux de vacances.
9. La présentation des activités parascolaires.
10. La composition et les compétences du Conseil de Classe.
11. Les critères de réussite et de délibération en vigueur au Collège, cadre général de références des Conseils de Classe.
12. La définition des certificats d'études et attestations d'orientation délivrés aux élèves en fin d'année ou de degré.
13. Les procédures légales de recours contre les décisions du Conseil de Classe.
14. Dispositions finales

Ce présent règlement général des études ne peut faire l'impasse sur ce qui est attendu de l'élève pour qu'il puisse s'épanouir dans son travail scolaire et progresser vers sa réussite scolaire et son autonomie personnelle. Nous vous invitons donc à lire attentivement le point 3 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) relatif au Métier de l'Etudiant.

1. Organisation des études en fédération Wallonie – Bruxelles et au Collège

1.1. Degrés

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB ou dans le premier degré différencié dans le cas contraire.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :

- le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ;
- le troisième degré, qui dure 2 voire 3 années selon les options choisies ;
- il existe également un quatrième degré spécifique à la formation d'infirmière brevetée.

1.2. Formes et sections

A l'issue du 1er degré, l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement :

- Général (transition) ;
- Technique (transition ou qualification) ;
- Professionnel (qualification).

1.3. Visées

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur. Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

1.4. Au Collège

Le Collège organise seulement :

- Le premier degré commun
- Un deuxième degré général et technique de transition
- Un deuxième degré technique de qualification
- Un troisième degré général
- Un troisième degré qualification

2. Statuts de l'élève en Fédération Wallonie - Bruxelles

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

3. Contacts parents / élèves / école

Un enseignement de qualité et une éducation cohérente nécessitent l'existence d'un dialogue permanent avec les élèves et les parents. Aussi, le Collège a-t-il le souci d'organiser des contacts fréquents entre tous les membres de la communauté éducative. Ces contacts revêtent différentes formes, à commencer par la distribution de documents d'informations portant sur des points précis de la vie scolaire et remis le jour de la rentrée dans une brochure spécifique ou de manière ponctuelle au cours de l'année.

Le journal de classe est toujours le premier vecteur de communication entre les parents et le Collège. Le site web du Collège (www.jean23.be) et l'application « Smartschool » constituent des moyens d'information et de communication privilégiés entre tous les membres de la communauté scolaire. Les contacts seront également facilités par des rencontres avec les parents.

3.1. Informations communiquées par le professeur en début d'année scolaire

En début d'année scolaire, chaque professeur, dans un « document d'intentions pédagogiques », informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite conformément aux critères généraux du RGE ;
- l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA) ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

3.2. Rencontres directes entre parents et membres du personnel

Les parents peuvent solliciter un entretien durant l'année scolaire, à un moment à convenir, avec tout membre de l'équipe enseignante et éducative. De plus, quatre réunions annuelles sont prévues dans les éphémérides distribuées en classe au mois de septembre. La présence des parents et des élèves est obligatoire lors de la remise des bulletins.

- La première réunion a lieu en début d'année, aux alentours de la remise du premier bulletin de période. Elle réunit le titulaire de classe et les parents, afin de les renseigner sur les objectifs ou méthodes pédagogiques fondamentaux de l'année scolaire et les modalités pratiques du travail de l'élève. Elle informe également sur le fonctionnement pratique du collège, les aides proposées, le rappel des points essentiels du règlement et les spécificités liées à chaque année.
- A Noël, après la première session d'examens ou de contrôles de synthèse et les Conseils de Classe, les réunions de parents aboutissent à un constat déjà assez élaboré de la situation de l'élève dans chaque cours. En cas de difficulté, des stratégies de réussite peuvent être développées sur la base des avis du Conseil de Classe et donner lieu, de manière globale ou particulière à l'un ou l'autre cours, à l'élaboration d'un plan ou d'un contrat de travail personnalisé définissant en outre des objectifs à atteindre et des échéances à respecter. Ces stratégies sont établies avec l'aval de l'élève et des parents

qui, de leur côté, créeront une atmosphère propice à la réussite de leur enfant par le suivi de ses études qu'ils assureront à domicile.

- A Pâques, après les Conseils de Classe, les rencontres avec les parents conduisent à un constat plus affiné de la situation de l'élève, à la veille du dernier trimestre. Un avis sur la réussite envisagée ou réservé quant à la décision finale ou sur un échec éventuel est formulé à l'élève et ses parents. Dans tous les cas, il est expliqué positivement afin d'amener l'élève à poursuivre ou à s'investir ou à se mobiliser pour récupérer les lacunes constatées. Dès ce moment, des discussions peuvent être entamées ou poursuivies en vue des orientations de l'élève pour l'année suivante. Si des changements sont à envisager, ils doivent donner lieu à un débat ouvert et franc, tenant compte à la fois des souhaits de l'élève et de ses acquis réels. Si des difficultés persistent dans telle ou telle branche, il s'agit de lui prodiguer une nouvelle fois des conseils, afin de le préparer le mieux possible aux examens de juin.
- Après les délibérations de juin, une réunion essentielle permet d'évaluer de manière complète et définitive la situation de l'élève ou, le cas échéant, d'expliquer les décisions du Conseil de classe et les raisons des éventuels travaux de vacances.

Dans les trois derniers cas, ces réunions permettent aux parents de rencontrer sur rendez-vous et avec leur enfant les professeurs de branches, les titulaires de classe, les membres de la Direction et les éducateurs. Le Collège se réserve le droit de convoquer des parents qui ne se présenteraient pas à ces réunions, si la situation scolaire de l'enfant nécessite un dialogue entre les parents et l'école. La présence de l'élève est également importante et son absence sera considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Les représentants du Centre Psycho-Médico-Social sont également à la disposition des parents ; ils peuvent être sollicités à n'importe quel moment de l'année sur rendez-vous, soit par l'élève, soit par ses parents.

Enfin, il importe de souligner que durant la fin du deuxième trimestre, avant la remise du bulletin de Pâques, des séances d'information sur les options sont organisées par les coordinateurs des niveaux (1-2-4) qui informent les élèves sur les choix qu'ils auront à poser pour l'année suivante. A l'issue de ces réunions, les élèves remplissent avec leurs parents une feuille de choix d'options qui seront confirmés ou modifiés après l'obtention des résultats de fin d'année.

3.3. Smartschool®

Smartschool® est une plateforme de communication permettant de suivre les actualités du Collège, de consulter l'agenda scolaire, les documents administratifs remis en classe, les cours, les horaires de cours, de remédiations et d'examen. L'objectif de la plateforme est de faciliter l'accès, la communication et la transmission des informations et du savoir. Elle permet également une communication rapide des éducatrices et éducateurs vers les parents, et inversement, au niveau du suivi éducatif des élèves. Il est donc indispensable que les parents s'y connectent dès réception de leurs identifiants et mots de passe et qu'ils la consultent quotidiennement et, à tout le moins, hebdomadairement.

L'utilisation de la plateforme est soumise à l'adoption d'une charte d'utilisation qui s'applique à tous les membres, au sens large, de la communauté éducative qui y ont accès. Cette charte est diffusée via la brochure de rentrée et est accessible sur Smartschool[®].

Le Collège Jean XXIII demande qu'une communication orale soit toujours privilégiée à la communication écrite.

Smartschool[®] permet aux élèves de communiquer entre eux et avec leurs professeurs et éducateurs, de gérer leurs cours et de remettre des travaux quand leurs professeurs privilégient cette voie. Les règles de politesse et de courtoisie habituelles sont de rigueur sous peine de sanction. Le ROI du Collège est d'application lors de l'utilisation de la plateforme.

Les membres du personnel du Collège Jean XXIII ne sont pas tenus de répondre en dehors des heures et jours scolaires. L'immédiateté de réponse n'est pas exigible lors de l'envoi de message.

Les messages, les documents échangés ou annexés sont uniquement à usage scolaire.

Smartschool ne se substitue pas au journal de classe de l'élève. Les programmations d'évaluations, devoirs, travaux, ... se font toujours via une communication orale en classe et notée au journal de classe. Cette communication peut dans un deuxième temps être notée dans le journal de classe de la plateforme de Smartschool.

3.4. Conseil de Participation (CoPa)

Depuis 1997, le Conseil de Participation est un organe de concertation obligatoire au sein des établissements scolaires. Il doit se réunir au minimum quatre fois par an et regroupe en son sein :

- des membres de droit,
 - le Pouvoir Organisateur ;
 - la direction ;
- des membres élus,
 - les représentants des membres du personnel enseignant et éducatif ;
 - un représentant du personnel administratif et ouvrier ;
 - des représentants des élèves ;
 - des représentants des parents ;
- des membres cooptés,
 - des représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
 - d'éventuels autres membres cooptés.

L'élection des représentants des parents est organisée tous les deux ans par l'Association des Parents de la section secondaire du Collège. Une information au sujet de celle-ci est faite par document lors de l'inscription au Collège, lors du 1^{er} jour d'école des élèves de 1^e année, via la brochure de rentrée et lors des réunions parents-titulaire de classe et direction organisée généralement fin septembre (1^{er} degré) ou mi-octobre (2^e et 3^e degrés).

L'objectif général du Conseil de participation est de développer une culture de participation au sein de l'établissement scolaire.

Les missions plus précises du CoPa sont accessibles sur le site web du Collège, sur la plateforme Smartschool[®] et auprès de l'AP du Collège.

3.5. Conseil des Elèves (CdE)

Le Conseil des Elèves est un organe de concertation entre élèves et un vecteur d'éducation à la citoyenneté, légalement obligatoire, qui permet aux élèves de porter collectivement des questions, des propositions et des projets liés à la vie quotidienne de l'école. Au Collège, il est organisé en trois organes, un par degré, qui fonctionnent de manière autonome tout en ayant des moments de collaboration entre eux. Chaque classe élit un(e) délégué(e) et un(e) délégué(e) suppléant(e).

La tenue, les travaux et les projets sont encadrés dans une visée pédagogique par une équipe de deux à trois professeurs. Chaque CdE élit ses deux représentants au CoPa pour l'année scolaire en cours. Chaque CdE se réunit de quatre à six fois par année scolaire.

4. Savoirs et compétences

Les savoirs et compétences essentiels de l'apprentissage de l'élève durant son parcours scolaire sont décrits de manière assez exhaustive aux articles 5, 6, 8 et 9 du décret "Missions" du 24 juillet 1997. Aussi, nous avons choisi de reprendre fidèlement ces textes dans leur esprit, tout en ayant apporté quelquefois l'une ou l'autre précision ou nuance liée aux interprétations qui en sont faites par les professeurs des différentes branches. De manière générale, le texte qui suit met en exergue les savoirs et compétences transversaux des trois degrés de l'enseignement secondaire ; il souligne également ceux dont l'apprentissage est plus spécifique à tel ou tel cours, voire les accents qui sont propres aux traditions et sensibilités du Collège.

Savoirs, savoir-faire et savoir-être s'acquièrent tout au long de l'année scolaire tant à travers l'apprentissage des élèves aux cours, garanti par la motivation et le travail, que dans la vie quotidienne au sein de l'école. Au centre de cet apprentissage et de cette vie, le projet personnel de l'élève se développe en harmonie avec le bien de la communauté sociale. Dans cette optique, vingt-cinq axes généraux doivent être soulignés ; ils définissent les socles de savoirs et de compétences transversaux ou spécifiques essentiels qui constituent les objectifs pédagogiques fondamentaux de l'enseignement dispensé dans le Collège.

4.1. Objectifs fondamentaux de l'enseignement

1. Promouvoir le développement harmonieux des connaissances et capacités de chaque élève dans le respect épanouissant de sa personnalité et l'ouverture à la diversité du monde, avec le souci permanent de préserver l'égalité des chances de chaque individu.
2. Proposer des chemins de vie multiples qui peuvent conduire chacune et chacun à construire un projet de vie dans la durée et la sérénité, la liberté et la responsabilité, notamment sur les plans personnel et familial, professionnel et social.

3. Fournir à l'élève des sources de réflexion et de questionnement sur l'existence, la nature humaine et la vie en société qui soient pour lui des espaces de recherche et d'élaboration dans sa quête de sens.
4. Assurer à l'élève l'acquisition des connaissances et aptitudes qui lui permettront de forger sa personnalité morale et de se guider dans l'exercice de son métier de citoyen responsable au sein d'une société démocratique et qui le prépareront à y jouer harmonieusement un rôle actif dans la vie culturelle, politique, sociale et économique.
5. Garantir la cohérence d'une formation qui permette à l'élève de construire son propre projet d'études, grâce à une pédagogie différenciée, une réflexion permanente sur ses orientations et son vécu scolaire et un accès aux informations sur les études supérieures ou universitaires.
6. Mettre l'élève dans des situations qui lui assurent l'exercice des compétences et l'acquisition des savoirs transversaux et/ou spécifiques, notamment par des synergies entre eux tant sur le plan des contenus que des diverses méthodes d'apprentissage.

4.2. Acquisition des compétences et savoirs transversaux

7. Eduquer l'élève au sens du travail nécessaire à la réalisation d'un objectif et de la volonté indispensable au développement de ses capacités et de ses talents.
8. Privilégier en classe la création d'un climat d'enthousiasme, de curiosité et de confiance, propice à la motivation, à l'écoute et à l'initiative.
9. Equilibrer les temps de travail individuel et de travail collectif, afin de favoriser le développement d'une personnalité à la fois originale et solidaire.
10. Développer l'apprentissage de concepts théoriques à partir d'expériences pratiques, le dynamisme intellectuel du doute, le sens de la relativité et la faculté de mémorisation.
11. Privilégier l'éducation à l'autonomie de la pensée active à travers les pratiques de l'observation et de l'écoute, de l'esprit critique et de l'analyse, de la réflexion personnelle et de l'argumentation, du débat et de la synthèse.
12. Apprendre à l'élève à structurer et argumenter sa pensée avec rigueur, à s'approprier objectivement ou subjectivement un savoir, à l'interpréter et le communiquer.
13. Développer les capacités d'organisation détaillée et de traitement critique des informations reçues qu'elles soient de nature écrite, orale ou audio-visuelle.
14. Susciter la curiosité et l'initiative, tant dans le domaine de la réflexion rationnelle que sur les plans de la sensibilité émotionnelle, de l'imagination, de la créativité artistique ou intellectuelle.
15. Offrir une éducation théorique et pratique aux valeurs éthiques qui fondent notre société démocratique et humaniste, en particulier le respect de la personne humaine et la tolérance de la pensée, le refus de la violence et la solidarité humaine.
16. Fournir un apprentissage concret et efficace de la langue française (écrite ou orale), source d'épanouissement personnel, d'intégration sociale, d'enracinement culturel et de communication, de réflexion critique et d'expression du sentiment ou de la pensée.
17. Eduquer l'élève à l'utilisation autonome et critique des nouveaux moyens d'information et de communication, grâce à un apprentissage efficace du maniement des outils de l'informatique et des médias qu'ils soient écrits, oraux ou audio-visuels.

4.3. Acquisition des savoirs et compétences spécifiques essentiels

18. Transmettre un héritage culturel humaniste, source à la fois de reconnaissance de soi et voie de dialogue avec les autres cultures, notamment par l'enseignement de la littérature latine, française ou étrangère, de la religion, de la philosophie et de l'histoire.
19. Sauvegarder la mémoire des événements du passé qui fondent la compréhension du présent et aident à bâtir un avenir harmonieux, en particulier par le biais des cours d'étude du milieu ou d'histoire, de latin ou de sciences humaines et par l'initiation aux arts.
20. Permettre la découverte de la diversité naturelle et sociale de nos milieux de vie et de notre espace terrestre par une initiation nécessaire aux principaux aspects de la géographie physique ou humaine et des sciences économiques ou sociales.
21. Initier l'élève, particulièrement par les cours d'histoire et de sciences humaines, à la compréhension générale des institutions et du droit pour lui assurer une intégration réussie tant comme citoyen de la Belgique que de l'Union Européenne ou du Monde.
22. Promouvoir l'enseignement des langues modernes, sources d'ouverture sur autrui, afin de favoriser l'intégration de l'élève dans une société de plus en plus polyglotte, tant dans le domaine culturel que professionnel. Dans cette optique, un enseignement en immersion en langue anglaise est proposé aux élèves dès la 3^{ème} année de l'enseignement de transition.
23. Donner à l'élève les bases indispensables d'une éducation aux sciences et aux techniques, l'éveillant à un besoin de questionnement sur l'univers et la nature, la vie et l'être humain, lui permettant ainsi de se sentir en charge du monde de demain.
24. Favoriser l'apprentissage des aspects principaux de la mathématique, afin de permettre à l'élève de maîtriser des savoirs et des techniques de raisonnement ou de représentation, indispensables à la compréhension du monde et à la gestion de la vie quotidienne.
25. Offrir à l'élève un environnement de qualité pour une éducation physique et sportive utile pour sa santé et nécessaire au développement de son équilibre corporel et mental.

5. Approches pédagogiques particulières

5.1. Enseignement en immersion en langue anglaise

L'enseignement en immersion inclut le cours de langue de base (anglais : 4 périodes) et d'autres branches (excepté religion et français) pour un minimum de 8 périodes et un maximum de 13 périodes par semaine.

A Bruxelles, l'élève ne peut entrer en immersion en anglais qu'en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Il ne peut y accéder par la suite que sous certaines conditions très particulières. Le choix de l'enseignement en immersion doit donc se réaliser obligatoirement lors de l'entrée en 3^{ème} année.

L'enseignement en immersion n'apporte pas de certification supplémentaire à l'élève qui l'aura fréquenté et n'est pas mentionné sur le diplôme d'enseignement secondaire

supérieur, étant donné qu'il s'agit d'une méthode d'enseignement et non d'une option particulière.

L'apprentissage de la langue n'étant pas uniquement l'affaire du cours d'anglais, les professeurs de toutes les branches enseignées en immersion stimuleront l'élève dans son perfectionnement linguistique en produisant une évaluation formative qui donnera à l'élève une indication motivante de ses acquis, de ses progrès et des efforts à fournir pour arriver aux objectifs finaux.

L'évaluation certificative du niveau de maîtrise de l'anglais est faite dans le seul cadre du cours d'anglais. Toutes les évaluations et les examens dans les branches enseignées en immersion se font en anglais, à l'exception des évaluations externes qui seront réalisées en français.

Mise à part la langue utilisée pour l'évaluation, la méthode d'enseignement en immersion ne modifie en rien les objectifs de compétences disciplinaires préconisés par les programmes officiels de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les cours enseignés en langue d'immersion sont, au Collège, le cours d'anglais et deux ou trois autres branches de cours généraux (sciences, mathématiques, géographie, histoire). Les branches en immersion ne sont pas laissées au choix de l'élève. Le choix de l'immersion est combinable avec n'importe quel choix d'options. Il est possible qu'un cours enseigné en immersion au deuxième degré ne soit pas enseigné en immersion au troisième degré.

Les élèves n'ont pas la possibilité de quitter l'enseignement en immersion avant la fin du deuxième degré sauf avis contraire du conseil de classe à la fin de la première année d'immersion, s'il estime que les difficultés liées à la langue entravent sérieusement l'apprentissage de l'élève.

De plus amples informations sur l'enseignement en immersion au Collège Jean XXIII peuvent être obtenues via le site web ou le secrétariat.

5.2. La Pédagogie Collaborative Par Objectifs

Depuis 2018, le Collège développe, dans certaines classes et certains cours, une approche pédagogique qui met davantage l'élève en activité, vise à la rendre autonome et plus collaboratif avec ses pairs. Pour cela le Collège développe la « Pédagogie Collaborative Par Objectifs (PCPO) » en collaboration avec d'autres écoles du réseau et avec la « School Transformation Lab ».

La pédagogie spécifique, basée sur l'autonomie et la responsabilisation de l'élève face à ses apprentissages, poursuit le projet d'amener les jeunes à être acteurs de leur enseignement tout en apprenant à travailler avec les autres.

L'approche pédagogique ne se veut donc pas prioritairement transmissive avec des élèves passifs, même si certaines séquences de ce type persistent, comme des séances de « drills »

et d'autres approches plus « classiques ». Elle se veut plus dynamique pour les élèves, mieux ajustées avec leurs façons évolutives d'apprendre et plus imprégnée d'une dimension citoyenne où l'élève est éduqué à la dimension participative à la vie du groupe.

Dans cette pédagogie collaborative par objectifs, l'élève, en début de chaque séquence de cours, reçoit sa feuille d'objectifs. Il suit alors différentes étapes :

1. Il prend connaissance de l'objectif à l'aide du dossier, distribué par le professeur, contenant tous les documents utiles à l'apprentissage.
2. Il choisit la meilleure approche et activité : travailler seul, avec des condisciples, utiliser des séries d'exercices et leurs corrigés, des livres de référence, des vidéos... En dernier recours, il peut faire appel à son enseignant.
3. Il passe son test afin de valider l'objectif. L'élève dispose d'une information claire, précisant les critères de validation du test. Il le passe quand il est prêt. S'il ne l'atteint pas, il revoit la matière et repasse le test.
4. Tout objectif atteint est répertorié, par l'enseignant, sur la feuille d'objectifs de l'élève, mais aussi sur celle affichée en classe, dans un tableau collectif.
5. A une date fixée par le professeur, tous les élèves passent l'évaluation certificative, le « contrôle », dont la date a été fixée en début de séquence. Cette évaluation porte sur un ou plusieurs objectifs pour lesquels l'élève a déjà présenté des tests.

Tout au long de l'apprentissage, l'enseignant est le garant du bon déroulement de celui-ci, en restant la personne-ressource, comme un coach.

Il va de soi que le contenu de la matière reste le même, et que les programmes seront suivis de manière consciencieuse. La méthode d'apprentissage change, mais les exigences restent (et sont même parfois plus élevées).

L'épanouissement de chacun au sein du groupe sera également une priorité : l'équipe éducative travaille, avec l'ensemble des élèves, pour un climat serein, respectueux et bienveillant.

6. Organisation du soutien et du dépassement scolaire

Chaque individu étant particulier, ses capacités, manières et rythmes d'apprentissage varient d'un élève à l'autre. Le Collège tient à prendre en compte cette réalité pour soutenir chaque élève dans ses besoins personnels par rapport aux apprentissages : dépassement des compétences moyennes fixées légalement ou remédiation face aux difficultés d'apprentissage rencontrées occasionnellement ou régulièrement qu'elles soient liées ou pas à l'un ou l'autre trouble d'apprentissage.

De manière générale, la Pédagogie Collaborative par Objectifs (PCPO) est une approche pédagogique qui intègre, largement, naturellement et profondément, en permanence, remédiations et dépassement dans sa méthodologie. C'est une des raisons de son développement au sein du Collège.

6.1. Le dépassement

Les élèves, dont le rythme d'apprentissage est plus élevé que la moyenne, nécessitent une attention particulière pour qu'ils puissent être « nourris » selon leur besoin et ne versent

pas dans l'ennui et la démotivation. C'est la raison pour laquelle, tout élève perçu comme disposant de plus de facilités dans une branche ou de manière générale, se verra proposer des apprentissages complémentaires ou des approfondissements au-delà des obligations des programmes de cours. Ces activités peuvent faire l'objet d'évaluation formative mais pas d'évaluation sommative, encore moins dans le cadre de décision de réussite au terme de l'année scolaire.

6.2. La remédiation

Le Collège assure différents types de remédiation qui tous visent à fournir une aide pédagogique la plus personnalisée possible à chaque élève.

- La première forme de remédiation est fournie aux élèves par le titulaire du cours, soit directement en classe, soit en dehors du cours à la demande quand cela s'avère possible.
- La deuxième forme de remédiation correspond aux ~~cours~~ moments organisés officiellement. Ils peuvent être organisés de deux manières :
 - soit dans le cadre d'un « cours général » dispensé toute l'année à tous les élèves en difficulté,
 - soit sur la base de modules thématiques de rattrapage organisés durant une période variable et destinés à revoir des matières précises avec les élèves concernés.
- Enfin, le réseau informatique du Collège fournit aux élèves, dans certaines branches, des logiciels d'aide pédagogique qui leur permettent de travailler à leur rythme et de progresser dans leur auto-évaluation et la résolution de leurs problèmes.

Dans tous les cas, la remédiation est perçue comme une tâche importante du professeur ; elle rappelle que tout élève a droit à une personnalisation de l'apprentissage dans le cadre des possibilités légales et matérielles de l'organisation des études au Collège. Réciproquement, toute remédiation est une opportunité que l'élève se doit de saisir, sans quoi il esquiverait des voies de réussite qui lui sont proposées. Sa présence aux séances de remédiation peut être conseillée ou rendue obligatoire. Son absence injustifiée ou une attitude négative pourront être considérées comme préjudiciables à sa réussite.

Au premier degré, des élèves présentant des difficultés d'apprentissage peuvent ou doivent se voir proposer un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), temporairement ou pour un plus long terme, dont l'objectif est d'aiguiller l'élève vers des dispositifs prévus dans le Plan d'Actions Collectives du Collège pour soutenir et renforcer ses apprentissages.

6.3. Les AMénagements Raisonables (AMR)

Les aménagements raisonnables sont constitués d'attentions particulières et de dispositifs spécifiques (matériels, organisationnels et/ou pédagogiques) mis en place pour les élèves qui présentent l'un ou l'autre trouble d'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie, dysphasie, troubles de l'attention (TDA), troubles de l'attention avec hyperactivité (TDAH), ...). La mise en œuvre de ces aménagements doit être sollicitée par les parents en début d'année scolaire et nécessitent, pour pouvoir être mis en œuvre, la production d'un bilan logopédique ou diagnostic médical qui certifie la présence du trouble chez l'élève.

Un entretien est alors organisé, éventuellement en deux temps, avec l'élève, ses parents et un(e) enseignant(e) spécifiquement formé(e) aux particularités de ces troubles et aux aménagements raisonnables. Suite à cette réunion, un protocole est proposé par le Collège pour le suivi ultérieur de l'élève. Ce protocole est traduit dans un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui, outre les troubles de l'élève, prend en compte des moyens humains, matériels et financiers du Collège.

Les règles légales relatives à ces aménagements raisonnables spécifient que ceux-ci ne peuvent être pris en compte pour la passation d'épreuves sommatives (contrôles de synthèse, examens propres à l'établissement scolaire, examens spécifiques du CEB, CE1D et CESS) que s'ils ont été mis en place durant l'année scolaire. Si une demande tardive peut être enregistrée sur base d'un diagnostic très récent (postérieur au début de l'année scolaire), elle ne pourra cependant pas donner lieu à la mise en route d'aménagements pour de seuls examens ou session d'examens.

6.4. L'Espace de Soutien Scolaire

Une équipe de professeurs formés spécifiquement, rencontre individuellement les élèves signalés en difficulté scolaire par le conseil de classe en un lieu spécifique et dédié à cette démarche. Sur base de cet entretien un protocole de soutien scolaire (via un PIA ou pas) est mis en place au bénéfice de l'élève. Ce soutien ne sera pas spécifique à une branche ou l'un ou l'autre cours (remédiations) mais portera sur la méthode de travail, les ressources et faiblesses de l'élève, ses modes de fonctionnement cérébral, les aides possibles à solliciter. Cet accompagnement complète les autres pistes existantes tels que le PIA ou la remédiation. Il a pour objectif de remettre l'élève en selle pour la suite de sa scolarité. Il bénéficie d'une coordination spécifique et approfondie entre les enseignants de l'élève, les différents intervenants de l'espace de soutien, voire les délégué(e)s du CPMS.

6.5. oXXIIIgène

oXXIIIgène est une structure rassemblant des enseignant(e)s et des éducatrices et éducateurs, spécifiquement formés, en concertation avec les délégué(e)s du CPMS, dont l'objectif est de permettre aux élèves d'exprimer un éventuel mal être lié à un sentiment d'exclusion, de moqueries subies des autres, voire d'harcèlement ou de pressions psychologiques. Au-delà d'un lieu d'écoute, cette structure se veut d'abord un lieu de réflexion et un moteur de prévention et de sensibilisation. Elle se veut ensuite un organe d'actions concertées avec les élèves concernés, leurs familles, les équipes enseignantes et éducatives. L'objectif commun pouvant être de pour construire, quand c'est nécessaire, plus de respect dans les relations interpersonnelles, une amélioration du bien-être personnel et un environnement sécurisé et valorisant indispensable à un apprentissage serein pour chacun(e). En dehors de cette structure, le collège veille, à tous moments, à créer un cadre éducatif lisible par tous, rappelé clairement et positivement dès que nécessaire et plus fermement quand indispensable. Le Collège veille aussi à créer un climat relationnel bienveillant où le respect est le fondement de la relation et où l'adulte fonctionne comme exemple de réalité attendue par tous les membres de la communauté éducative du Collège.

7. L'évaluation au Collège

7.1. Sens de l'évaluation

Au Collège, l'évaluation est considérée comme un moyen privilégié de mesurer l'état des connaissances d'un élève et ses aptitudes à les mettre en pratique. Elle permet d'estimer l'évolution scolaire de l'élève et de le guider dans son travail ou ses orientations, afin de lui garantir les meilleures conditions de progrès et de réussite. Elle doit toujours viser à créer un climat de dialogue confiant entre l'élève et le professeur, à encourager l'élève et à favoriser chez lui le développement d'un regard critique et constructif sur lui-même. Dans cette optique, l'évaluation revêt une importance considérable ; elle est organisée suivant une politique qui tend à faire prévaloir l'épanouissement maximal de l'élève et à lui conférer les meilleurs moyens d'un développement harmonieux en tant qu'individu autonome et responsable. D'autre part, il faut préciser que le Collège accorde la même importance à tous les cours suivis par un élève, quels que soient leurs nombres d'heures, qu'ils soient de formation commune ou optionnels. En s'inscrivant au Collège, l'élève et ses parents, s'il est mineur, se lient contractuellement à l'école pour une réussite générale et complète de l'année. Il est donc indispensable que l'élève s'investisse dans toutes les branches et satisfasse aux exigences de chaque cours, afin d'atteindre au moins leurs socles de compétences respectifs ainsi que les compétences interdisciplinaires et d'y développer toutes ses potentialités personnelles.

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents.

7.2. Rôles de l'évaluation

L'évaluation remplit essentiellement deux fonctions, celle de conseil et celle de certification.

- Le conseil : elle informe l'élève sur sa maîtrise des savoirs, compétences et apprentissages pour chacun des cours qu'il suit. L'élève peut ainsi reconnaître ses capacités et ses difficultés, se voir proposer des aides pédagogiques pour combler ses lacunes, estimer ses progrès et être conseillé en vue de sa réussite.
- La certification : elle s'exerce au terme de chacune des phases d'apprentissage ou séquences de remédiation. L'élève est alors confronté à des épreuves générales qui font l'objet de l'organisation de sessions d'examens, Conseils de Classe ou délibérations ; leurs résultats jouent un rôle déterminant dans la décision finale de réussite de l'année scolaire.

7.3. Formes et moments de l'évaluation

Il existe deux formes complémentaires d'évaluation.

- L'évaluation individuelle effectuée par chaque professeur tout au long de l'année au sein de ses cours et pour chaque matière.
- L'évaluation collective faite par le Conseil de Classe, notamment lors des moments privilégiés que constituent ses réunions de Noël, de Pâques et de juin.

Ces deux types d'évaluation donnent lieu à des échanges entre membres du Conseil de Classe, qui ont pour but d'améliorer pour chacun la connaissance globale de l'élève, de juger son évolution scolaire et sa situation générale par rapport aux acquis indispensables, avant de statuer sur son aptitude à passer dans l'année ou le degré suivant. L'absence de l'élève à un moment d'évaluation induit une gestion spécifique telle qu'indiquée au point 2.4.2. du R.O.I.

En 2^e année, l'évaluation finale du 1^{er} degré est organisée directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les branches de français, mathématique, néerlandais, sciences et étude du milieu.

En 6^e année, l'évaluation finale en histoire et français est partiellement organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour certaines compétences seulement).

Ces évaluations externes se déroulent toutefois au Collège pendant la session des examens.

7.4. Méthodes d'évaluation

Les principales méthodes d'évaluation pratiquées au Collège sont en harmonie avec les orientations du décret " Missions" et dans la continuité des traditions du Collège.

- L'évaluation formative est effectuée en cours d'apprentissage. Elle a pour but de permettre à l'élève d'identifier la nature des éventuelles difficultés qu'il rencontrerait ou d'apprécier la maîtrise qu'il possède d'une matière. Dans tous les cas, elle vise à lui indiquer les moyens de s'améliorer ou d'approfondir ses connaissances et aptitudes, de combler ses lacunes ou de corriger ses erreurs.
- L'évaluation sommative est effectuée à la fin d'une séquence d'apprentissage, qu'elle soit brève ou longue. Elle a pour but de vérifier la qualité des connaissances et compétences acquises par l'élève dans un domaine précis ou par rapport à un ensemble de matières. Elle fonde de manière déterminante le bilan final des acquis de l'élève et vérifie son cheminement par rapport à l'évaluation formative dont il a fait l'objet auparavant.
- L'auto-évaluation est la troisième méthode qui doit être privilégiée, afin d'amener l'élève à estimer ses propres acquis dans une branche, à identifier les causes de ses problèmes, à remédier à ses faiblesses, à gérer efficacement son temps et ses méthodes de travail, à développer les stratégies d'étude qui l'aideront à réussir.

7.5. Supports de l'évaluation

Les principaux supports sommatifs et formatifs de l'évaluation de l'élève sont, en classe, la qualité de la participation au cours, de son travail, écrit ou oral, individuel ou en groupe, de sa prise de notes, de son écoute et de sa compréhension. A domicile, entrent en ligne de compte la qualité et la régularité de l'étude et des travaux réalisés, la structuration et la révision des notes, les corrections apportées aux erreurs commises. D'autre part l'évaluation est également basée sur les épreuves diverses (passation d'objectifs en PCPO, interrogations, contrôles de synthèse, examens écrits ou oraux, épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification au 3^e degré TQ) et sur les travaux (préparations de cours, rapports de laboratoire, devoirs ou travaux à remettre à date fixée,

travaux de fin d'année). Dans la majorité des cas, l'évaluation se traduit au Collège par des notes chiffrées qui peuvent s'accompagner d'un commentaire oral ou écrit.

Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tout élève inscrit dans un parcours qui vise l'obtention d'un certificat de qualification (CQ).

7.6. Système de bulletin

Les bulletins constituent le cadre de références général pour l'évaluation de l'élève. On y trouvera les notes chiffrées correspondant à chaque branche et qui synthétisent les différentes formes d'évaluation pratiquées par les professeurs. Il existe deux sortes de bulletins au Collège.

- Les bulletins de période, habituellement au nombre de cinq, s'échelonnent sur des durées de six à huit semaines. Ils se rapportent essentiellement au travail quotidien de l'élève durant chacune de ces périodes. Les dates de distribution de ces bulletins sont précisées dans les éphémérides remises en début d'année scolaire. Les professeurs peuvent accompagner les notes chiffrées d'éventuelles remarques.
- Les deux bulletins de fin de semestre, remis après les sessions d'examens de Noël et de juin, reprennent des constats chiffrés plus importants. Ils sont à la fois basés sur l'évaluation des travaux quotidiens et sur celles des épreuves d'examens ou de contrôles de synthèse organisés lors de chaque session.

Pour toute note inférieure à 50% au bulletin (périodique ou semestriel), le professeur notera une remarque qui précisera la nature de la difficulté et la ou les perspectives pour y remédier.

Au premier degré, il n'y a pas de moyenne générale des résultats, ni de pondération des points en fonction du nombre d'heures de chaque cours. En fin de 2^e année, les points notés aux examens de juin correspondent aux évaluations externes du CE1D pour le français, les mathématiques, le néerlandais, les sciences et l'étude du milieu (réseau).

Au deuxième et au troisième degré, une moyenne générale des résultats est calculée en pondérant le poids de chaque branche en fonction du nombre d'heures de cours de cette branche dans l'horaire hebdomadaire de l'élève. Pour chaque branche, comme pour la moyenne générale, une pondération s'effectue également entre chaque semestre (1/3 – 2/3) et entre travail quotidien (50%-50% en 3^{ème} année et 40%-60% pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années). Le mode de calcul du travail quotidien trimestriel est laissé à l'appréciation du professeur (moyenne des différentes évaluations ou moyenne des bulletins du semestre). Les systèmes de pondération sont mentionnés en détails dans le bulletin de l'élève.

7.7. Consultation et copie d'examens

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de

la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

8. Organisation des examens et des travaux de vacances

8.1. Examens

Deux sessions d'examens sont organisées au Collège : en décembre pour les 2^e et 3^e degrés et en juin pour toutes les années. Les épreuves sont organisées en fonction du calendrier officiel et de choix internes au Collège. Elles peuvent être écrites et/ou orales. Des contrôles de synthèse peuvent être organisés en dehors des sessions d'examens (mais pas à l'approche de celles-ci) en vue d'aider les élèves à préparer et gérer les apprentissages de matières conséquentes. Cela peut être notamment le cas en décembre pour les élèves du 1^{er} degré pour lesquels il n'y a pas de session d'examens.

En 2^e année et en 6^e année les dates des examens organisés par la fédération Wallonie-Bruxelles sont fixées généralement par elle-même.

En cas d'absence à une épreuve pour cause de maladie ou d'accident, le Conseil de Classe peut demander à l'élève de la présenter dans les meilleurs délais possibles. En aucun cas, la remise d'un certificat médical ne peut être assimilée à la réussite de l'épreuve et a fortiori d'une session complète d'examens.

Le Collège n'organise pas d'examens de passage : la décision définitive de réussite ou d'échec de l'année scolaire est prise en juin.

8.2. Travaux de vacances

Lors des délibérations de juin, le Conseil de Classe peut donner un ou des travaux de vacances à un élève. Ces travaux ne remettent pas en question la décision prise en juin. Ils peuvent avoir différents statuts :

- soit ils constituent des aides pédagogiques facultatives proposées à l'élève pour lui permettre de mieux commencer l'année suivante ;
- soit ils constituent des travaux officiels imposés par le professeur concerné, en accord avec le Conseil de Classe, afin de favoriser la réussite de l'élève l'année suivante. Ils donnent lieu à la remise obligatoire d'un écrit éventuellement accompagné d'une défense orale. Leur évaluation est signalée dans le premier bulletin et intégrée à raison de 30 % dans le travail quotidien de Noël. Tout travail remis hors des délais est sanctionné par une cote nulle et par une retenue de travail, dès la reprise des cours, qui se prolongera aussi longtemps que le travail n'aura pas été réalisé selon les modalités définies au 30 juin. Ce type de travail n'existe pas en fin de sixième année.

L'information relative aux travaux de vacances est communiquée via le bulletin de juin. Si l'information devait être imprécise, incomplète ou non comprise par l'élève et ses parents, ils doivent prendre contact avec le Collège avant le 30 juin pendant les journées de rencontre

parents – élèves, titulaires et ambulants et pendant le délai légal des contestation internes des décisions des conseils de classe.

9. Activités parascolaires et extrascolaire

Qu'elles soient organisées dans le cadre des cours ou parallèlement à ces derniers, les activités parascolaires jouent un rôle fondamental dans la formation et l'éducation des élèves. Culturelles ou sportives, religieuses ou sociales, elles fournissent non seulement un approfondissement critique et créatif de leurs connaissances, mais également un espace de développement pratique et personnel de leurs compétences. Ainsi, ils peuvent épanouir harmonieusement les matières vues au cours. Conférences, visites d'institutions ou de sociétés, de musées ou d'expositions, stages scientifiques ou économiques, spectacles de théâtre, concours de textes, autant d'activités qui occupent une place essentielle au sein des cours. Toutes témoignent d'une volonté de rencontre avec des personnalités, des lieux, des expériences qui ouvrent l'élève à la société, l'initient à la pratique de ses savoirs, l'éduquent à son métier de citoyen. Dans la même optique, le Collège offre en permanence un double lieu culturel constitué par la bibliothèque et l'espace multimédia, où l'élève peut bénéficier de sources de documentation, d'un endroit propice au travail de recherche et de relais constants avec l'actualité (livres, revues, DVD, internet, etc.). Par ailleurs, d'autres activités sont organisées tout au long de l'année scolaire, qui fournissent à l'élève de nouvelles opportunités d'épanouissement. Sports à l'école, Rheto Trophée, mais aussi olympiades de mathématique ou de latin, invitation à des spectacles de théâtre ou des séances de cinéma, organisation de pièces de théâtre mises en scène et jouées par des élèves et/ou des professeurs, concerts de musique, etc. Une place privilégiée est également accordée aux séjours pédagogiques d'un ou plusieurs jours, favorisant soit la meilleure connaissance mutuelle des élèves et la construction d'un esprit de groupe positif et porteur pour chacun (classes d'amitiés en 1^e année), soit la découverte de patrimoines culturels, naturels, historiques et artistiques. Enfin, le Collège met un point d'honneur à l'organisation d'activités philosophiques, religieuses ou sociales : retraites, ressourcements, journées ou opérations humanitaires. La participation à ces activités est obligatoire ou libre selon les cas.

Des activités extra scolaires de différentes natures (sportives, artistiques, linguistiques, etc.) sont également organisée sur le temps de midi. Leur présentation est réalisée dans la brochure de rentrée et les parents y inscrivent leurs enfants, s'ils le souhaitent.

10. Composition et compétences du Conseil de classe et Jury de qualification

10.1. Conseil de classe

10.1.1 Composition

Un Conseil de Classe est institué pour chaque classe du Collège. Il est constitué par un membre de la Direction ou son délégué et par l'ensemble des professeurs qui donnent cours

à chacun des élèves de cette classe. L'éducateur(trice) en charge du niveau concerné y assiste toujours ; le référent PIA s'il ne donne pas cours à l'élève ; un représentant du Centre Psycho-Médico-social en charge de l'élève y est généralement présent. Tous trois prennent part aux discussions avec voix consultative. Le Conseil de Classe est présidé par le Directeur ou par son délégué ; il est animé par le titulaire de classe.

10.1.2. Compétences

Le Conseil de Classe est la seule instance de l'école compétente en matière d'évaluation de la formation de l'élève, de décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des certificats ou attestations de réussite sanctionnant les études d'un élève, d'orchestrer la remédiation et le soutien et de contribuer à l'orientation des élèves.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation. Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et active la remédiation et l'accès à l'espace de soutien. Il est souverain pour fixer établir, évaluer et ajuster tant le Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) ou les AMénagements Raisonables (AMR) établis pour un élève.

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Les décisions qu'il prend sont souveraines, collégiales, solidaires, dotées d'une portée individuelle et basées sur la synthèse des avis formulés par les divers membres du Conseil de Classe. Les réunions se tiennent à huis clos ; tous les membres sont tenus à un strict devoir de réserve sur le contenu des débats qui ont amené à la décision. Les attestations de réussite avec restriction et les attestations d'échec doivent être motivées.

De même, à la fin du premier et du second degré, le Conseil de classe formule un avis quant au choix d'option formulé par l'élève et ses parents. Il en est de même pour l'éventuel choix de s'engager dans l'enseignement en immersion anglaise opéré en fin de 2^e année. Une réflexion générale l'encourage, lui demande de réfléchir ou de changer la proposition remise.

10.1.3. Modalités de prises de décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- les épreuves de qualification pour les élèves inscrits dans un parcours qualifiant.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

10.2. Jury de qualification

10.2.1. Définition du Jury de qualification

Le Jury de qualification est un organe chargé de vérifier la maîtrise de compétences développées dans une « Option de Base Groupée » (OBG) en lien avec un profil de formation.

10.2.2. Composition du Jury de qualification

Le Jury de qualification comprend :

- le chef d'établissement (ou son délégué) qui le préside ;
- les enseignants en charge de la formation qualifiante ;
- des membres extérieurs à l'établissement dont le nombre est inférieur ou égal à celui des enseignants et qui sont issus de milieux professionnels en raison de leurs compétences dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner (employeurs, indépendants, spécialistes, etc.).

Le Jury de qualification peut comprendre des professeurs qui ne sont pas en charge de cours de l'OBG quand les tâches attendues requièrent la mobilisation de ressources disciplinaires liées aux compétences du « Profil de Formation » (PF) et initiées ou développées dans leur cours.

10.2.3. Compétences et missions du Jury de qualification

Le Jury de qualification est chargé de délivrer des Certificats de qualification (CQ) au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique, artistique ou professionnel.

L'appréciation du jury doit se baser en premier lieu sur les épreuves de qualification elles-mêmes. En outre, il devra obligatoirement tenir compte des stages éventuels dans l'évaluation de l'élève. Le jury peut également tenir compte d'autres éléments du parcours qualifiant de l'élève, notamment :

- des travaux réalisés par l'élève ;
- des évaluations formatives dans le cadre de l'OBG.

11. Critères de réussite et de délibération

11.1. Critères de réussite

La base fondamentale des critères de réussite est définie par degré pour chaque cours dans les documents remis en début d'année, qui rappellent les objectifs principaux à atteindre par chaque élève pour obtenir les acquis indispensables à sa réussite dans chaque branche

et les méthodes pédagogiques qui peuvent lui être proposées à cette fin. Par ailleurs, chaque professeur présente en début d'année, par écrit, et de manière plus personnelle, ces objectifs et méthodes dans la perspective particulière de ses cours.

De manière générale, ces critères de réussite se fondent sur les textes légaux qui servent de références à la définition des socles de compétences au premier degré, des compétences terminales ensuite, et des savoirs indispensables propres à chaque branche, au premier rang desquels figurent les programmes officiels. Ils s'inspirent également des traditions du Collège inhérentes aux exigences d'un enseignement de haute qualité :

- la volonté d'épanouir au maximum la personnalité de l'élève, ses connaissances et ses aptitudes,
- l'apprentissage d'une méthodologie d'étude et de travail rigoureuse et performante,
- une bonne maîtrise écrite et orale de la langue française perçue comme la compétence transversale majeure de l'enseignement,
- l'acquisition d'une formation de qualité préparant l'élève à des études supérieures, universitaires ou autres et à une intégration harmonieuse dans la société.

11.2. Critères de délibération

Ils constituent le cadre général de référence de l'évaluation collective qui a lieu lors du Conseil de Classe de fin d'année et aboutit à la délivrance d'une sanction d'études valable pour une année ou un degré. Six principaux critères de délibération sont en vigueur.

1. La réussite d'un élève est tributaire de son respect des normes légales afférentes aux statuts d'élève régulier ou d'élève libre, notamment en termes de jours de présence obligatoire et de supports diversifiés d'évaluation disponibles.
2. Chaque élève constitue un cas particulier de délibération qui ne peut jamais être réduit à l'application automatique de critères mathématiques, mais doit toujours donner lieu à un débat qui prend en compte tous les paramètres de sa situation personnelle, son évolution scolaire au cours de l'année et son projet personnel.
3. Pour réussir dans une branche l'élève doit atteindre, en fin de premier degré, les socles de compétences requis et atteindre les 50% dans les épreuves externes de la Fédération Wallonie Bruxelles. Aux deuxième et troisième degrés, il doit obtenir une moyenne de 50% dans la branche ce qui, en fin de sixième année, suppose qu'il y a atteint les compétences terminales requises. Pour les évaluations externes organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en fin de 2^e et de 6^e année, une note de 50% ou plus atteste de la réussite pour la compétence ou pour la branche suivant la portée de l'évaluation
4. L'élève termine son degré ou son année avec fruit s'il réussit dans toutes les branches.
5. Dans le cas contraire, ne fût-ce qu'une branche étant non réussie, quel que soit le nombre d'heures de cette dernière, le Conseil de Classe délibère, la question centrale restant toujours : "L'élève est-il jugé capable de poursuivre ses études dans au moins une des années supérieures qui lui seraient accessibles ?". Le Conseil de Classe prend alors l'une des décisions suivantes :

Au 1^{er} degré

- soit une décision de réussite (avec obtention du CE1D en fin de 2^e année),
- soit une décision de définir les formes et sections que l'élève peut suivre en 3^{ème}

année de l'enseignement secondaire,

- soit une décision d'année supplémentaire au terme de la 2^e année.

Aux 2^e et 3^e degrés

- soit une décision de réussite (avec obtention du CESDD en fin de 4^e année et obtention du CESS en fin de 6^e année),
- soit une décision de réussite avec restriction (2^{ème} degré),
- soit une décision d'échec.

En outre, une décision de réussite peut être accompagnée d'un ou de plusieurs travaux de vacances (voir 5.2).

6. Dans le cas d'un échec dû à un refus avéré de s'investir dans une branche (boycott), quelle qu'elle soit, le Conseil de Classe se réserve le droit de prononcer une décision d'échec global.

12. Attestations d'orientation et certificats

Il y a quatre « formes » d'enseignement : général, technique, artistique, professionnel. Il y a deux « sections » d'enseignement : transition, qualification. On entend par « orientation » une option de base simple ou une option de base groupée.

A la fin de chaque année scolaire le Conseil de Classe délivre une attestation d'orientation, à l'exception de la première année où il établit un rapport sur les compétences acquises. Au terme de certaines années d'études, l'élève reçoit un certificat.

12.1. Attestations d'orientation

12.1.1. Au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

1. Au terme de la première année commune (1C), le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C),

2. Au terme de la deuxième année commune (2C), le Conseil de Classe prend l'une des décisions suivantes :

- délivre le Certificat d'Etudes du 1^{er} Degré (CE1D),
- ne certifie pas la réussite du 1^{er} degré, et
 - oriente l'élève vers l'année supplémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune si celui-ci n'a pas encore épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré
 - uniquement si l'élève a épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. L'élève, et ses parents s'il est mineur, choisissent alors de poursuivre les études de l'élève via l'une des possibilités suivantes :
 - l'année supplémentaire (2S) organisée à l'issue de la deuxième année commune si l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré,
 - une des 3^{èmes} années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe,

- la troisième année d'orientation et de différenciation (3SDO). De plus amples informations sur cette dernière possibilité seront jointes aux bulletins des élèves concernés par cette possibilité.

3. Au terme de la deuxième année supplémentaire (2S), le Conseil de Classe prend l'une des décisions suivantes :

- certifie la réussite du 1^{er} degré,
- ne certifie pas la réussite du 1^{er} degré, et définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. L'élève, et ses parents s'il est mineur, choisissent alors une des 3^{èmes} années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ou la troisième année d'orientation et de différenciation. De plus amples informations sur cette dernière possibilité seront jointes aux bulletins des élèves concernés par cette possibilité.

12.1.2. Au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire

L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et de l'autorisation de passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B (AOB) fait état de la réussite d'une année et de l'autorisation de passage dans l'année supérieure, avec restriction : l'accès à certaines formes d'enseignement, sections ou orientations d'études de l'année supérieure n'est pas permis.

L'attestation d'orientation C (AOC) fait état de l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure

12.1.3. Au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire

L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et de l'autorisation de passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation C (AOC) fait état de l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Une AOB n'est jamais délivrée à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée par :

- la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- par le redoublement de l'année d'étude mentionnée.

12.2. Certificats

- Au terme du premier degré, de l'enseignement secondaire l'élève qui a réussi son année reçoit le « Certificat du premier degré de l'enseignement secondaire » (CE1D) décerné par le Conseil de Classe. Ce document est joint au dossier administratif de l'élève.
- Au terme du second degré, de l'enseignement secondaire l'élève qui a réussi son année reçoit le « Certificat du second degré de l'enseignement secondaire » (CESDD) décerné par le Conseil de Classe. Ce document est joint au dossier administratif de l'élève.

- Au terme du troisième degré, de l'enseignement secondaire l'élève qui a réussi son année reçoit le « Certificat de l'enseignement secondaire supérieur » (CESS) décerné par le Conseil de Classe.
- Au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification, l'élève, pour autant qu'il ait présenté avec succès l'épreuve spécifique s'y rapportant, reçoit le « Certificat de qualification » décerné par le jury de qualification. Ce jury, composé de professeurs de l'élève et de membres extérieurs au Collège, ne doit pas être confondu avec le Conseil de Classe.

13. Contestations des décisions des Conseils de Classe et Jury de Qualification

Les parents de l'élève mineur (ou toute personne investie de l'autorité parentale), l'élève lui-même s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision prise par le Conseil de Classe. De telles contestations ne s'appliquent qu'aux

- décisions d'orientation vers une année complémentaire en fin du premier degré,
- définitions (au terme du 1^{er} degré) des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire pour les élèves ayant épuisé les trois années d'études au 1^{er} degré,
- décisions de réussite avec restriction (AOB),
- décisions d'échec (AOC).

Une information précise et détaillée, faisant référence, est remise en début d'année scolaire aux élèves et à leurs parents via la brochure de rentrée, avec accusé de réception. Elle peut être obtenue à l'accueil du Collège à tout moment d'ouverture du Collège et est disponible sur le site du Collège. La possibilité de pouvoir contester les décisions du conseil de classe est rappelé en mai lors de la diffusion des informations spécifiques à l'organisation des examens, des conseils de classe et de la remise des bulletins.

13.1. Procédure de contestation interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui estiment devoir contester la décision du Conseil de Classe en font la demande écrite au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation. Un document type est disponible à l'accueil du Collège pour pouvoir baliser cette démarche écrite. La demande est instruite par une commission locale composée des présidents des Conseils de Classe (direction, sous-direction), de deux professeurs et de toute personne susceptible de l'aider dans sa tâche. Cette commission statue uniquement sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe, seul habilité à modifier la décision initiale.

Cette procédure interne est rappelée dans la brochure de rentrée, distribuée aux élèves le 1^{er} jour de cours de l'année scolaire, dans la circulaire de fin d'année scolaire, distribuée aux élèves dans la seconde quinzaine du mois de mai et dans les documents à dispositions des élèves et des parents sur la plateforme Smartschool® à laquelle ont accès tant les élèves que les parents.

Le texte de cette procédure est également disponible en version papier à l'accueil du Collège tout au long de l'année scolaire.

Cette procédure interne qui s'initie par la communication des résultats via le bulletin et par diffusion via Smartschool doit être clôturée le 30 juin.

13.2. Procédure de recours externe

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui ont épuisé les ressources de la procédure interne et qui ne se satisfont pas de ses conclusions peuvent faire appel, jusqu'au 10 juillet (ou le lendemain s'il s'agit d'un dimanche), auprès du Conseil de recours externe instauré par l'Administration (Ministère). La demande se fait, par lettre recommandée comprenant une motivation précise, selon un document type fourni par le Collège et envoyé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service général des structures de l'Enseignement secondaire
Conseil de recours - Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Un double de cette demande sera adressé le jour-même au chef d'établissement, par recommandé et par courrier ordinaire.

L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

13.3. Contestation interne d'une décision du jury de qualification

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui estiment devoir contester la décision du Jury de qualification en font la demande écrite au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation. Un document type est disponible à l'accueil du Collège pour pouvoir baliser cette démarche écrite. La demande doit être introduite dans les deux jours ouvrables qui suivent la communication de la décision du jury de qualification. La procédure doit être terminée pour le 25 juin au plus tard.

Le jury de qualification est le seul organe habilité à modifier éventuellement la décision initiale. Aucune demande de recours externe ne peut donc être introduite à l'égard de sa décision.

14. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent. En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE à tout moment, en communiquant clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.